

30 avril 2009

Décret portant des dispositions en matière de fonction publique régionale

Session 2008-2009.

Documents du Parlement wallon, 965 (2008-2009). N^{os} 1 et 2.

Compte rendu intégral, séance publique 30 avril 2009.

Discussion - Votes.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Section première

Modifications apportées au décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, modifié en dernier lieu par les décrets des 3 juillet 2003 et 4 décembre 2003, est modifié comme suit:

1° le 16° « Centre wallon de Recherches agronomiques » est renuméroté en 17°;

2° l'article est complété par les 18° et 19° rédigés comme suit:

« 18° Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises;

19° Commissariat général au Tourisme. »

Art. 2.

L'article 2 *bis* du même décret, inséré par le décret-programme du 18 décembre 2003, est complété comme suit:

« 3° l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises. »

Section 2

Modifications apportées aux décrets organiques de certains organismes d'intérêt public wallons

Art. 3.

Dans l'article 22 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'alinéa 2, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003 et modifié par le décret du 17 novembre 2005, est abrogé.

Art. 4.

Dans l'article 4 du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne, le paragraphe 4, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est remplacé comme suit:

« §4. Le directeur général et le directeur général adjoint sont désignés par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Code de la Fonction publique wallonne. »

Art. 5.

Dans l'article 12 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, l'alinéa 4, inséré par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 6.

Dans l'article 7 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, le paragraphe 2, alinéa 2, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 7.

Dans l'article 40 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, l'alinéa 2, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 8.

Dans l'article 11 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, l'alinéa 2, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 9.

Dans l'article 8 du décret du 25 février 1999 créant l'Agence wallonne des Télécommunications, le paragraphe 2, alinéa 3, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 10.

Dans l'article 5 du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'Orientation et d'Évaluation de Recherches agronomiques, l'alinéa 2, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 11.

Dans l'article 14 du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, le paragraphe 1^{er}, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est remplacé par ce qui suit:

« §1^{er}. Le Gouvernement désigne l'administrateur général pour un mandat aux conditions fixées par le Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Code de la Fonction publique wallonne. »

Art. 12.

Dans l'article 105 du Code wallon du Logement, l'alinéa 3, inséré par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Dans l'article 175.9, §1^{er}, alinéa 3, du même Code, le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, inséré par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 13.

Dans l'article 18 du décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région, l'alinéa 3, remplacé par le décret-programme du 18 décembre 2003, est abrogé.

Art. 14.

Dans l'article 6 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, modifié par le décret du 23 octobre 2008, l'alinéa 3 est abrogé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .
Namur, le 30 avril 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement,

M. DAERDEN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de la Formation,

M. TARABELLA

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

D. DONFUT

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN